

## ARRÊTE DU MAIRE n°22-182

### portant interdiction temporaire de stationnement – Rue Champs Saint Georges (partie) – du 22 août au 9 septembre 2022

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;  
VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU la demande de la Société SADE TELECOM, représentée par Monsieur Sylvain LEDUC, en date du 8 août 2022 ;  
CONSIDÉRANT la pose d'une dalle béton au niveau du 30 rue champs Saint Georges du 22 août 2022 au 9 septembre 2022 ;  
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement ;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1er -

Du lundi 22 août 2022, 08h00, au vendredi 9 septembre 2022, 18h00, le stationnement est interdit au niveau du 30 rue Champs Saint Georges , à Falaise (14700)

#### ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par la Société SADE TELECOM, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

#### ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### ARTICLE 4 –

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le onze août deux mille vingt-deux.

Rendu exécutoire  
& AFFICHE LE

16108122

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*



Le Maire  
Hervé MAUNOURY